

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1900075

M. X.

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 16 mai 2019
Lecture du 28 mai 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 18 février 2019, M. X. demande au Tribunal d'annuler la délibération n° 382 du 10 janvier 2019 relative au socle commun de connaissances de compétences et de valeurs de la Nouvelle-Calédonie.

Il soutient que :

- sa qualité de membre du congrès de la Nouvelle-Calédonie lui confère en l'espèce un intérêt pour agir ;
- la procédure ayant conduit à l'adoption de la délibération attaquée a été substantiellement viciée ;
- ainsi, la convocation des élus à la séance publique à laquelle devait être examinée la délibération en litige leur a été adressée moins de huit jours avant le début de cette séance, et ce alors qu'aucune urgence ne justifiait qu'il soit dérogé au délai de principe prévu par l'article 76 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 ;
- de même, le rapport de présentation a lui aussi été communiqué à l'ensemble des membres du congrès moins de huit jours avant le début de la séance, toujours en méconnaissance du même article.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 avril 2019, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'aucune des branches du moyen soulevé n'est fondée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 009 du 13 juillet 1999 ;
- la délibération n° 382 du 10 janvier 2019 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 16 mai 2019 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de M. Travers, représentant le congrès et de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. demande, en sa qualité de membre du congrès de la Nouvelle-Calédonie, l'annulation de la délibération n° 382 dudit congrès du 10 janvier 2019 relative au socle commun de connaissances, de compétences et de valeurs de la Nouvelle-Calédonie. A cet effet, il fait notamment valoir que le projet de délibération en cause et son rapport de présentation n'ont pas été adressés aux membres du congrès dans le délai de huit jours qui est prescrit par l'article 76 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

2. Aux termes de l'article 74 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 : « Tout membre du congrès a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires qui font l'objet d'un projet ou d'une proposition de loi du pays ou de délibération. ». L'article 76 de cette loi organique dispose quant à lui : « (...) / Le président du congrès adresse, le cas échéant par voie électronique, aux membres du congrès, huit jours avant la séance, sauf en cas d'urgence, un rapport sur les affaires qui doivent être soumises au congrès, ainsi que, le cas échéant, les projets de loi du pays ou de délibération correspondants. Ce rapport est accompagné de tous les documents utiles. ». Aux termes enfin de l'article 40 de la délibération du congrès n° 009 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie : « Les projets de loi du pays, de délibération et de résolution dont le congrès est saisi par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ainsi que les demandes d'avis formulées par le haut-commissaire de la République, conformément aux dispositions des articles 89 et 90 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, sont déposés sur le bureau du congrès. Le président du congrès en donne récépissé et les transmet, sans délai, aux élus. ».

3. Si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant la procédure suivie n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de cette décision ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie.

4. En l'espèce, il est tout d'abord constant que le projet de délibération en litige et son rapport de présentation ont été diffusés moins de huit jours avant la séance au cours de laquelle ils ont été examinés. Ainsi, comme l'admet la Nouvelle-Calédonie elle-même, le projet de délibération en cause, inscrit à l'ordre du jour de la séance du 10 janvier 2019, n'a été déposé par le gouvernement sur le bureau du congrès que le 3 janvier 2019 et n'a été diffusé – accompagné de ses annexes et de son rapport de présentation – par le président du congrès que le 4 janvier 2019 à l'ensemble des élus, soit seulement six jours avant. Par ailleurs, aucun des motifs invoqués en défense, à savoir en premier lieu les retards dans l'élaboration du projet en cause qui ont notamment été engendrés par la démission du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie le 17 août

2017 ainsi que par les mouvements de grève dans l'enseignement survenus les 16, 19 et 20 novembre 2018, et en second lieu la volonté de ne pas surcharger la dernière séance publique du 14 janvier 2019, n'apparaît avoir été de nature à créer une situation d'urgence telle qu'il aurait été totalement impossible de procéder à un dépôt et à une diffusion du projet et du rapport en litige le 2 janvier 2019 afin de respecter le délai prescrit, et ce d'autant moins qu'aucune urgence n'était mise en avant le 4 janvier 2019 lors de la transmission de ces documents aux membres du congrès pour justifier du choix d'un délai plus court. De même, aucun desdits motifs ne permet non plus d'expliquer dans quelle mesure les contraintes de calendrier auraient rendu absolument inenvisageable un report d'au moins deux jours de la séance du 10 janvier 2019, malgré le temps qui restait alors jusqu'au 29 janvier 2019, date à laquelle était prévue la clôture de la session du congrès. Dans ces conditions, aucune dérogation au délai de principe de huit jours ne saurait ici être valablement admise. Enfin, contrairement à ce qu'allègue la Nouvelle-Calédonie, le délai institué par l'article 76, en tant qu'il est posé par une loi organique et touche directement aux droits et prérogatives des élus, constituait bien pour ces derniers une garantie. Il importe peu dès lors, que comme elle l'affirme, les six jours qui ont en pratique été laissés aux membres du congrès étaient ici suffisants pour leur permettre de prendre utilement connaissance du rapport et du projet et que la méconnaissance de l'article 76 n'a eu en pratique aucune influence sur le sens de la délibération finalement votée, compte-tenu des écarts de voix constatés. Par suite, et compte-tenu de l'ensemble de ce qui précède, le requérant apparaît fondé à soutenir que l'acte attaqué, qui a été adopté sans que le délai de huit jours prévu par les dispositions susmentionnées n'ait été préalablement respecté, a été pris à l'issue d'une procédure irrégulière. Celui-ci ne pourra par conséquent qu'être annulé, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre branche du moyen qui était soulevé.

DECIDE :

Article 1er : La délibération n° 382 du 10 janvier 2019 relative au socle commun de connaissances, de compétences et de valeurs de la Nouvelle-Calédonie, est annulée.